JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an 6	6 mois	La ligne400 F	Prix au numéro de l'année courante500F Prix au numéro des années précédentes600F
Mali20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétéemoitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	doivent être adressées au Sécrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe38.000 F	19.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abon-
Frais d'expédition13.000 F			nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI	08 janv. 2009 décret n°09-002/P-RM portant création
ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES	d'une légion de Gendarmerie à Tombouctou p245
19 janv. 2009 ordonnance n°09-001/P-RM portant modification de la loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires	09 janv. 2009 décret n°09-003/P-RM portant abrogation du décret n°05-250/P-RM du 31 mai 2005 portant nominations du Chef de bureau au service de l'informatique et des nouvelles technologie de l'information à la Présidence de la République
ordonnance n°09-002/P-RM portant modification de l'ordonnance n°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'agence d'exécution des travaux d'entretien routierp244	12 janv. 2009 décret n°09-004/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du Premier Ministrep246
07 janv. 2009 décret n°09-001/P-RM portant nomination d'officiers à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées	13 janv. 2009 décret n°09-005/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 janvier 2009p246

13 janv. 2009 décret n°09-006/P-RM portant nomination d'un sous-directeur à la Direction du Service Social des Arméesp247	27 juil 2007 arrêté n°07-2051/MMEE-SG Portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la Société GOLD RESOURCES DU MALI
décret n°09-007/P-RM portant nomination d'experts du Comité d'Appui aux Reformes	SARL à Kangare Cercle de Yanfolila) p257
Institutionnelles (CARI)p247	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
19 janv. 2009 décret n°09-011/P-RM fixant les	11 juil 2007 arrêté n°07-1708/MEN-SG autorisant
attributions, la composition et les modalités	l'ouverture d'un établissement privé
de fonctionnement des commissions foncières locales et communales p247	d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Paul DIALLO » à Sanoubougou I la Commune Urbaine de
décret n°09-012/P-RM portant approbation	Sikassop259
du schéma directeur d'urbanisme de la ville	A. (
de Fourou et environs	arrêté n°07-1711/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé
décret n°09-013/P-RM portant nomination	d'Enseignement Technique et Professionnel
du Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au	à Torodo-Cercle de Kati p259
Malip250	arrêté n°07-1712/MEN-SG autorisant la
Paco	création d'un établissement privé
MINISTERE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE	d'Enseignement Technique et Professionnel
L'EAU	à Bamako-Badalabougoup260
04 juin 2007 arrêté n°07-1382/MMEE-SG autorisant la	arrêté n°07-1713/MEN-SG autorisant
cession à la Société VEGA MINING AS du	l'ouverture d'une Filière à l'Institut des
permis de recherche d'or et de substances	Techniques Economiques, Comptables et
minérales du groupe II attribué à la Société	Commerciales de Bamakop260
AFCAN Mali à Kalako (Cercle de	
Yanfolila)p251	arrêté n°07-1714/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé
21 juin 2007 arrêté n°07-1562/MMEE-SG portant	d'Enseignement Secondaire Général
attribution d'un permis de recherche d'or et	dénommé « Lycée Le Sacerdoce » à
de substances minérales du groupe II à la	Kalaban-Coura en Commune V du District
Société Modibo Amadou Sory TRADING	de Bamako p261
(M.A.S TRADING SARL) à Balala (Cercle	T-02
de Kangaba) p251	arrêté n°07-1715/MEN-SG autorisant la
annâté nº07 1562/MMEE SC nortant	création d'un établissement privé
arrêté n°07-1563/MMEE-SG portant annulation du permis de recherche d'or,	d'Enseignement Secondaire Général
d'argent, de substances connexes et	dénommé « Lycée La Refondation » à Kati- Sananfara dans la région de
platinoïdes attribué à la Société	Koulikoro p262
RESSOURCES OXFORD INC. à Selou	TOURNOTO
(cercle de Keniéba) p253	arrêté n°07-1716/MEN-SG autorisant
(-	l'ouverture d'un établissement privé
27 juil 2007 arrêté n°07-2049/MMEE-SG Portant	d'Enseignement Secondaire Général
attribution d'un permis de recherche d'or et	dénommé « Lycée MôMô TRAORE » dans
de substances minérales du groupe 2 à la	la Commune Urbaine de Sikassop262
Société GOLD RESOURCES DU MALI	
SARL à Bantango Cercle de	arrêté n°07-1717/MEN-SG autorisant la
Kénieba) p253	création d'un établissement privé
	d'Enseignement Technique et Professionnel
arrêté n°07-2050/MMEE-SG Portant	à Sikassop263
attribution d'un permis de recherche d'or et	^444 0.07 1710/MIENI C.C.
de substances minérales du groupe 2 à la	arrêté n°07-1718/MEN-SG autorisant
Société GOLD RESOURCES DU MALI	l'ouverture d'un établissement privé
SARL à Samaya (Cercle de Kangaba)p255	d'Enseignement Technique et Professionnel à Kolokani p263
	a ixuiukaiii

11 juil 2007 arrêté n°07-1719/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Oumar BAH » à Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako	11 juil 2007 arrêté n°07-1728/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe El Hilal Islamia » à Missira en Commune II du District de Bamako
arrêté n°07-1720/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Modibo Yamoussa DIARRA » à Bandiougoubougou dans le cercle de Kati	arrêté n°07-1729/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Yoro BARRY dit Kanoubaniouma » à Pélegana dans les cercle de Ségou
arrêté n°07-1721/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Saad Ziwaza » à Banconi Diaguinébougou en Commune I du District de Bamakop265	arrêté n°07-1730/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée soudanais » à Niamakoro en Commune VI du District de Bamako
arrêté n°07-1722/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de l'Union » à Hamdallaye en Commune IV du District de Bamako	arrêté n°07-1731/MEN-SG fixant les droits d'inscription et les frais pédagogiques aux Certificats d'Etudes Spécialisées de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université de Bamako
arrêté n°07-1723/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Plume » à Djélibougou en Commune I du District de Bamako	COUR CONSTITUTIONNELLE 02 fév. 2009 Arrêt n°09-01/CC
arrêté n°07-1726/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Sogoninko	ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ORDONNANCES
arrêté n°07-1727/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général	ORDONNANCE N°09-001/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°02- 053 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

dénommé « Lycée Ibrahim DIAKITE » à Niono......p269

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances :

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER}: L'article 97 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement d'échelon, admissibles à la retraite à la date d'effet du mouvement d'avancement d'échelon, conservent leur droit à cet avancement. »

ARTICLE 2 : L'article 101 de la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires d'avancement de grade, admissibles à la retraite à la date d'effet du mouvement d'avancement de grade, conservent leur droit à cet avancement. »

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République,

<u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre,

<u>Modibo SIDIBE</u>

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

<u>abdoul Wahab BERTHE</u>

Le Ministre des Finances,

<u>Abou-Bakar TRAORE</u>

ORDONNANCE N°09-002/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°04-018/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2004 PORTANT CREATION DE L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5 de l'Ordonnance N°04-018/ P-RM du 16 septembre 2004 portant création de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier est modifié ainsi qu'il suit :

Le deuxième tiret : «- le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein par le Conseil », est remplacé par le tiret ainsi libellé :

«- le Président du Conseil d'Administration est une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres ; »

ARTICLE 2 : Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance N°04-018/P-RM du 16 septembre 2004 précitée est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Communication
et de Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement et des Transports,
Madame DIARRA Mariam Flantiè DIALLO
Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE
Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRETS

DECRET N°09-001/P-RM DU 7 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi N°93-039 du 4 août 1993 portant création de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées en qualité de :

1- INSPECTEUR EN CHEF:

Médecin Colonel Adama COULIBALY

2- DIRECTEUR DES SERVICES DE SANTE DE LA REGION MILITAIRE N°3 :

Médecin Colonel Oumar Sassi TRAORE

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 janvier 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

DECRET N°09-002/P-RM DU 8 JANVIER 2009 PORTANT CREATION D'UNE LEGION DE GENDARMERIE A TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi N°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé dans la Région de Tombouctou, une structure de commandement et de coordination de Gendarmerie dénommée Légion de Gendarmerie de Tombouctou.

ARTICLE 2 : Le ressort territorial de la Légion de Gendarmerie de Tombouctou est celui de la région administrative de Tombouctou.

ARTICLE 3 : La Légion de Gendarmerie de Tombouctou comprend :

- l'Etat-major de la Légion;
- le Groupement de Gendarmerie Territoriale de Tombouctou ;
- le Groupement de Gendarmerie Mobile de Tombouctou.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 janvier 2009

Le Président de la République, <u>Amadou Toumani TOURE</u>

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, <u>Natié PLEA</u>

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE DECRET N°09-003/P-RM DU 9 JANVIER 2009 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°05-250/P-RM DU 31 MAI 2005 PORTANT NOMINATIONS DU CHEF DE BUREAU AU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Décret N°05-250/P-RM du 31 mai 2005 portant nomination du **Capitaine Cheick Adoul Kader BOIRE**, en qualité de **Chef de Bureau** au Service de l'Informatique et des Nouvelles Technologie de l'Information est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-004/PM-RM DU 12 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution:

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Manda Sadio KEITA, N° Mle 0127.263 S, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 janvier 2009

Le Premier ministre, <u>Modibo SIDIBE</u> Le Ministre des Finances, <u>Abou-Bakar TRAORE</u>

DECRET N° 09-005/P-RM DU 13 JANVIER 2009 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESI-DER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MER-CREDI 14 JANVIER 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 14 janvier 2009 sur l'ordre du jour suivant

A/LEGISLATION:

I- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU :

1°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB).

II- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

2°) Projet de décret relatif aux honoraires des Architectes, des Ingénieurs-conseils, des Urbanistes et des Géomètres-experts.

B/ MESURES INDIVIDUELLES: C/ COMMUNICATIONS ECRITES:

I- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECON-DAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE:

1°) Communication écrite relative au Rapport du Forum National sur l'Education.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE DECRET N°09-006/P-RM DU 13 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIREC-TEUR A LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service Social des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°06-562/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Service Social des Armées :

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Le Commandant **Hama Fatoma TOGO** de l'Armée de Terre est nommé **Sous-Directeur** de l'Administration du personnel et Finances à la Direction du Service Social des Armées.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-007/P-RM DU 13 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION D'EXPERTS DU COMTE D'APPUI AUX REFORMES INSTITUTIONNELLES (CARI)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République,

Vu le décret N°08-732/P-RM du 11 décembre 2008 portant création du Comite d'Appui aux Reformes /Institutionnelles (CARI),

Vu le décret N° 08-733/P-RM du 11 décembre 2008 fixant le taux de la prime de fonction spéciale accordée au personnel du Comite d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI),

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Sont nommés membres du Comité d'Appui aux Reformes Institutionnelles (CARI), en qualité d'experts permanents:

- * Monsieur Cheick Abdel Kader SOW, N° Mle, 416 35 G, administrateur civil;
- * Madame THERA Korotimy THERA, N° Mle 01 01 052 G, professeur d'enseignement secondaire;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-011/P-RM DU 19 JANVIER 2009 FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant Charte pastorale ;

Vu la Loi N°01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal;

Vu la Loi N °01-080 du 20 août 2001 portant Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995, modifié déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions Foncières Locales et Communales.

CHAPITRE II: DES ATRIBUTIONS DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

ARTICLE 2 : Les Commissions foncières locales et communales sont chargées de :

a) procéder à la conciliation des parties à un litige foncier agricole, préalablement à la saisine des juridictions compétentes ;

b) contribuer à l'inventaire des us et coutumes en matière foncière ;

- c) participer à l'institution du cadastre au niveau de la collectivité concernée ;
- d) participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de gestion foncière de la collectivité concernée;

e) donner un avis sur toutes les questions foncières dont elles sont saisies.

ARTICLE 3 : La Commission foncière locale connaît des questions foncières concernant un Cercle ou plusieurs Communes d'un Cercle.

La Commission foncière communale a compétence pour les questions foncières concernant une seule Commune.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

Section 1 : De la composition des Commissions Foncières Locales

ARTICLE 4 : Les Commissions foncières locales sont composées comme suit :

Président : Le Préfet du Cercle ou son représentant ;

Membres:

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant;
- les Maires des Communes :
- le chef du Bureau des Domaines et du Cadastre :
- le chef du service local du Génie Rural;
- le chef du service local d'Agriculture ;
- le chef du service Vétérinaire local;
- le chef du service local de la Conservation de la Nature;
- un représentant des services de Sécurité ;
- le président de la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche ; foresterie, désignés par la Coordination Locale des Organisations Paysannes ;
- une représentante des associations féminines du Cercle;
- un représentant des associations de jeunes du Cercle.

Les Commissions foncières locales peuvent faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres des Commissions foncières locales est fixée par décision du Préfet du Cercle.

Section 2 : De la composition des Commissions Foncières Communales

ARTICLE 6 : Les Commissions foncières communales sont composées comme suit :

Président : Le Sous-préfet ou son représentant ;

Membres:

- le Maire de la Commune ;
- trois Conseillers communaux désignés par le Conseil Communal;
- le chef du service communal du Génie Rural;
- le chef du service communal de l'Agriculture ;
- le chef du service Vétérinaire communal ;
- les chefs de village et ou de fraction ;
- le président de la délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;
- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par le représentant de la Délégation communale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- un représentant par sous-secteur d'activité Agricole : agriculture, élevage, pêche, foresterie, désignés par la coordination communale des organisations paysannes ;
- une représentante des associations féminines de la Commune ;
- un représentant des associations de Jeunes.

Les Commissions foncières communales peuvent faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres désignés des Commissions foncières communales est fixée par décision du Sous-préfet.

CHAPITRE IV: DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS FONCIERES LOCALES ET COMMUNALES

ARTICLE 8 : Les Commissions foncières locales et communales se réunissent, chaque fois que de besoin, sur convocation de leur Président.

ARTICLE 9 : Les décisions des Commissions foncières locales et communales sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les Commissions foncières ne peuvent valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

A la première convocation si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée au moins quinze (15) jours avant la réunion.

A la seconde convocation, les Commissions foncières ne peuvent valablement émettre d'avis que si la moitié de leurs membres sont présents en nombre égal de représentants de l'administration et des organisations.

ARTICLE 10 : Le secrétariat des Commissions foncières locales est assuré par le Bureau Local des Domaines et du Cadastre.

Le secrétariat des Commissions foncières communales est assuré par le service communal de l'Agriculture.

ARTICLE 11 : En matière de règlement des litiges fonciers, les Commissions foncières sont tenues d'entendre toutes les parties concernées.

ARTICLE 12 : Les fonctions de membres des Commissions foncières sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par le budget national dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13: Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Finances, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture, Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, Général Kafougouna KONE

Le Ministre l'Elevage et de la Pêche, Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,
Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement par intérim,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

DECRET N°09-012/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE FOUROU ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°02-016 du 3 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ; Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2008 à 2027, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Fourou (Cercle de Kadiolo) et environs annexé au présent décret.

ARTICLE 2: Ledit Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3: L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriels (P. U. S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Fourou et environs.

ARTICLE 4: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5: Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°09-013/P-RM DU 19 JANVIER 2009 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°90-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur **Mansour HAIDARA**, Gestionnaire, est nommé **Directeur Général** de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2009

Le Président de la République, Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre, Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, <u>Ahmadou Abdoulaye DIALLO</u>

Le Ministre des Finances, Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU

ARRETE N°07-1382/MMEE-SG DU 04 JUIN 2007 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE VEGA MINING AS DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFCAN MALI A KALAKO (CERCLE DE YANFOLILA)

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°07-0814/MMEE-SG du 02 avril 2007 portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société AFCAN MALI par Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 à Kalako (Cercle de Yanfolila);

Vu le protocole d'accord du 02 novembre entre les Sociétés AFCAN MALI et VEGA MINING AS :

Vu la lettre en date du 20 avril 2007 de AFCAN MALI demandant le transfert de son permis de recherche à la Société VEGA MINING AS ;

Vu la lettre de demande de transfert en date du 18 avril 2007 de la Société VEGA MINING AS.

ARRETE

ARTICLE 1er: La Société AFCAN MALI est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Arrêté N°02-2437/MMEE-SG du 04 décembre 2002 à Kalako

(Cercle de Yanfolila) à la Société VEGA MINING AS.

ARTICLE 2 : La Société VEGA MINING AS bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par AFCAN MALI.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la prévue à l'Arrêté N°07-0814/MMEE-SG du 02 avril 2007.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 04 juin 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-1562/MMEE-SG DU 21 JUIN 20047 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MODIBO AMADOU SORY TRADING (M.A.S TRADING SARL) A BALALA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépisée de versement N°07-000116/DEL du 30 mai 2007 du droit fixé de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la lettre de demande de permis de recherche de la Société M.A.S TRADING SARL

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la Société M.A.S TRADING SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe 2, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR07-316 PERMIS DE RECHERCHE DE BALALA (CERCLE DE KANGABA.

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 00' 00" N et du méridien 8° 30' 06" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 00' 00"N;

Point B : Intersection du parallèle 12° 00' 00" N et du méridien 8° 24' 47" W

Du point B au point C suivant le parallèle 8° 24' 47" W;

Point C: Intersection du parallèle 11° 55' 21" N et du méridien 8° 24' 47" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11° 55' 21" N;

Point D : Intersection du parallèle 11° 55' 21" N et du méridien 8° 24' 47" W

Du point D au point A suivant le parallèle 8° 30' 06" W;

Superficie: 81 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cinquante millions (450.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 50.000.000 F CFA pour la première période ;
- 150.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 250.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société M.A.S TRADING SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées :
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Base ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **la Société M .A.S TRADING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société M .A.S TRADING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société M .A.S TRADING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°07-1563/MMEE-SG DU 21 JUIN 2007 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOÏDES ATTRIBUE A LA SOCIETE RESSOURCES OXFORD INC. A SELOU (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-1995/MMEE-SG du 24 novembre 1997 portant attribution à la Société OXFORD INC. d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes :

Vu l'Arrêté N°99-0169/MMEE-SG du17 février 1999 portant transfert au profit de la joint-venture **OXFORD-RANDGOLD** du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la OXFORD INC.;

Vu l'Arrêté N°01-2594/MMEE-SG du 10 octobre 2001et N°05-0547/MMEE-SG du 23 mars 2005 portant respectivement premier et deuxième renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes platinoïdes transféré à la joint-venture OXFORD-RANDGOLD.

ARRETE

ARTICLE 1er: Est annulé le permis de recherche d'or, d'argent, de substances annexes et platinoïdes accordé à la Société RESSOURCES OXFORD INC. suivant Arrêté N°97-1995/MMEE-SG du 24 novembre 1997 puis transféré à la joint- venture OXFORD-RANDGOLD par Arrêté N°99-0169/MMEE-SG du 17 février 1999.

ARTICLE 2 : La superficie de 25 km² de Sélou (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la joint-venture OXFORD-RANDGOLD.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°07-2049/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL A BANTANGO (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-0000176/DEL du 23 juillet 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche;

Vu la demande de permis de recherche de **Monsieur Bakin** G. GUINDO en sa qualité de Représentant de la Société GOLD Resources du Mali SARL.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/322 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANTANGO (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°41'43" N et du méridien 11 ° 04'30"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12° 41' 43"N;

Point B : Intersection du parallèle 12° 41' 43" N et du méridien 11 ° 00'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11 ° 00'00" W;

Point C : Intersection du parallèle 12°40'00" N et du méridien 11 ° 00'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°40'00" N;

Point D : Intersection du parallèle 12° 40'00" N et du méridien 11 ° 02'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11 ° 02'00" W;

Point E : Intersection du parallèle 12°32'50" N et du méridien 11 ° 02'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°32'50" N;

Point F : Intersection du parallèle 12° 32'50" N et du méridien 11 ° 04'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 11 ° 04'00" W;

Point G : Intersection du parallèle 12°31'32" N et du méridien 11 ° 04'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°31'32" N;

Point H : Intersection du parallèle 12° 31'32" N et du méridien 11 ° 06'00" W

Du point H au point I suivant le méridien 11 ° 06'00" W;

Point I : Intersection du parallèle 12°48'00" N et du méridien 11 ° 06'00" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12° 28'00" N;

Point J : Intersection du parallèle 12° 48'00" N et du méridien 11 ° 10'00" W

Du point J au point K suivant le méridien 11 ° 10'00" W;

Point K : Intersection du parallèle 12°30'45" N et du méridien 11 ° 10'00" W

Du point I au point J suivant le parallèle 12° 30'45" N;

Point L : Intersection du parallèle 12° 30'45" N et du méridien 11 ° 07'50" W

Du point L au point M suivant le méridien 11 ° 07'50" W :

Point M : Intersection du parallèle 12°33'40" N et du méridien 11 ° 07'50" W

Du point M au point N suivant le parallèle 12° 33'40" N;

Point N : Intersection du parallèle 12° 33'40" N et du méridien 11 ° 04'30" W

Du point N au point A suivant le méridien 11 ° 04'30" W;

Superficie: 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante deux millions (562.000.000) de francs CFA repartis comme suit :

- 90.000.000 F CFA pour la première période ;
- 260.000.000 F CFA pour la deuxième période;
- 212.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour le sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et places : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

ARRETE N°07-2050/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL A SAMAYA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENRGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°07-0000173/DEL du 23 juillet 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Bakin G. GUINDO en sa qualité de Représentant de la Société **GOLD Resources du Mali SARL.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à ,l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/322 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE SAMAYA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°41'13" N et du méridien 8 ° 39'12"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 41' 13"N;

Point B : Intersection du parallèle 11° 41' 13" N et du méridien 8 ° 37'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 8 ° 37'00" W;

Point C : Intersection du parallèle 11°37'00" N et du méridien 8 ° 37'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°37'00" N;

Point D : Intersection du parallèle 11° 37'00" N et du méridien 8 ° 41'18" W

Du point D au point E suivant le méridien 8°41'18"W;

Point E : Intersection du parallèle 11°38'50" N et du méridien 8°41'18" W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°38'50" N;

Point F : Intersection du parallèle 11° 38'50" N et du méridien 8° 40'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 8 ° 40'00" W;

Point G : Intersection du parallèle 11°40'20" N et du méridien 8 ° 40'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°40'20" N;

Point H : Intersection du parallèle 11° 40'20" N et du méridien 8°39'12" W

Du point H au point I suivant le méridien 8 ° 39'12" W;

Superficie: 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante deux millions (562.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 90.000.000 F CFA pour la première période ;
- 260.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 212.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- ans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
- 2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées :
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et places : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 :Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, <u>Hamed Diane SEMEGA</u>

ARRETE N°07-2051/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2007 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL A KANGARE (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement N°07-0000177/DEL du 23 juillet 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de recherche de Monsieur Bakin G. GUINDO en sa qualité de Représentant de la Société **GOLD Resources du Mal SARL.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est accordé à la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à ,l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/322 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°39'04" N et du méridien 8 ° 09'34"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11° 39' 04"N;

Point B : Intersection du parallèle 11° 39' 04" N et du méridien 8 ° 02'23" W

Du point B au point C suivant le méridien 8 ° 02'23" W;

Point C: Intersection du parallèle 11°32'46" N et du méridien 8 ° 02'23" W

Du point C au point D suivant le parallèle 11°32'46" N;

Point D : Intersection du parallèle 11° 32'46" N et du méridien 8 ° 09'34" W

Du point D au point A suivant le méridien 8 ° 09'34" W;

Superficie: 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante deux millions (562.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 90.000.000 F CFA pour la première période ;
- 260.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 212.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

- 4. ans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent;
- 5. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
- 6. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent;
 - ii. dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée

les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
- * Pour les sondage et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- * Pour les indices, gisements et places : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage;
- * Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- * Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7: Dans le cas où la SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE GOLD RESOURCES DU MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes

ARTICLE 10 :Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, Hamed Diane SEMEGA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°07-1708/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE PAUL DIALLO » A SANOUBOUGOU I DANS LA COMMUNE UR-BAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 octobre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Mamadou KONATE, domicilié à Sikasso, BP: E 312, Tel: 262.05.76/638.41.35 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Paul DIALLO » à Sanoubougou I Commune Urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KONATE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1711/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A TORODO-CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié

Vu la demande de l'intéressé date du 27 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Moussa KONARE domicilié à Djiélibougou Extension Rue 336 Porte 71 Tel : 628.65.68 est autorisé à créer u n établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre BA Siga KANE en abrégé (CBSK), à Torodo dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa KONARE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1712/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELA BAMAKO-BADALABOUGOU. Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié

Vu la demande de l'intéressée date du 17 octobre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

RTICLE 1^{er}: Madame BELLO Rokiatou TOURE domiciliée à Bamako Tel: 220.81.48/609.31.35 est autorisée à créer u n établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut de Management et de Technologie » en abrégé (IMATEC) à Badalabougou en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame BELLO Rokiatou TOURE en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1713/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE FILIERE A L'INSTITUT DES TECHNIQUES ECONOMIQUES,

COMPTABLES ET COMMERCIALES DE BA-MAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-2405/MEN-SG du 31 août 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement technique et professionnel à Bamako;

Vu la demande de l'intéressée date du 29 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: **Monsieur Boubacar KANTE**, domicilié à Bamako Tel : 671.57.97 est autorisé à ouvrir au sein de l'Institut des Techniques Economiques, Comptables et Commerciales (**INTEC**) de Bamako la filière suivante :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Dessin Bâtiment;

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar KANTE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, ARRETE N°07-1714/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

GENERAL DENOMME « LYCEE LE SACERDOCE » A KALABAN –COURA EN COMMUNE V DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Cheick Oumar SISSOKO

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 02 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame KEITA Hawa SABE, domiciliée à Kalaban-Coura Rue 43 Porte 609, tel. 645.78.58/641.64.65 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Le Sacerdoce » à Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2: Madame KEITA Hawa SABE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1715/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME «LYCEE LA REFONDATION» A KATI-SANANFARA DANS LA REGION DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

domiciliée à Kati, tel. 692.29.31 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Refondation » à Kati-Sananfara dans

ARTICLE I : Mademoiselle Fatoumata DEMBELE,

la région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Fatoumata DEMBELE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1716/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MÔMÔ TRAORE » DANS LA COMMUNE URBAINE DE SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général; Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Boubacar COULIBALY, domicilié à Sikasso, BP: 265 tel. 646.23.29 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Mômô TRAORE » dans la commune urbaine de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar COULIBALY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1717/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié

Vu la demande de l'intéressé date du 14 octobre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

RTICLE 1^{er}: Monsieur Boubacar COULIBALY, domicilié à Sikasso, BP: 265 Tel. 646.23.29 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Professionnelle MÔMÔ » en abrégé (CFP MÔMÔ) de Sikasso.

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar COULIBALY en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1718/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KOLOKANI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision N°05-1763/MEN-SG du 14 juin 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Kolokani dans la région de Koulikoro:

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA, domicilié à Bamako Sébénicoro secteur 7, Rue 30 Porte 25, est autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Institut de Formation Djitaba SOUCKO » à Kolokani.

ARTICLE 2 : L'Institut de Formation Djitaba SOUCKO, dispose un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable

Niveau Brevet de Technicien (BT):

- Secrétaire de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur Aboubacar Fadiala CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1719/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE OUMAR BAH » A KALABAN COURA EN COMMUNE V DU DIS-TRICT DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu l'Arrêté N°04-1506/MEN-SG du 2 août 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Kalaban Coura Sud;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Sema dit Sadia KEITA, domicilié à Bamako -Magnambougou, Tel: 279.30.44 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Oumar BAH » à Kalaban Coura en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Sema dit Sadia KEITA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1720/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-RAL DENOMME « LYCEE MODIBO YAMOUSSA

DIARRA » A BANDIOUGOUBOUGOU DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Modibo DIARRA, domicilié à Bamako BP: E 427, Tel: 671.20.63 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Modibo Yamoussa DIARRA » à Bandiougoubougou en commune rurale de N'Gabacoro-Droit dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo DIARRA en sa qualité de promoteur d'école privée doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1721/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-RAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE SAAD ZIWAZA » A BANCONI DIANGUINEBOUGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Cherif Ousmane Madani HAIDARA, domicilié à Banconi Dianguinébougou Rue 745 Porte 556, Tel: 224.21.77/ 672.84.18, est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe Saad Ziwaza » à Banconi Dianguinébougou en commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2: Monsieur Cherif Ousmane Madani HAIDARA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 novembre 2006

et les autres pièces versées au dossier.

Secondaire Général dénommé « Lycée de l'Union » en

Commune IV du District de Bamako;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, **Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°07-1722/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DE L'UNION » A HAMDALLAYE EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la décision N°06-2665/MEN-SG du 02 novembre 2006 autorisant la création établissement privé d'Enseignement

ARRETE:

ARTICLE 1er: Monsieur Mamadou Lamine DIARRA, domicilié à Bamako, BP: 247, Tel: 229.16.55/671.32.01, agissant au nom et pour le compte de l'Union Nationale des Enseignants Retraités de l'Education et de la Culture (UNEREC), est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée de l'Union » à Haamdallaye en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2: Monsieur Mamadou Lamine DIARRA en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, **Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°07-1723/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE LA PLUME » A D.IELIBOUGOU EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement;

Vu le Décret n°01-51//P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la décision N°06-2064/MEN-SG du 07 août 2006 autorisant la création établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée LA PLUME** » à Djéibougou en Commune I du District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Bassidy KONE, domicilié à Bamako-djélibougou, Rue 281 Porte 163, Tel : 224.68.95/697.05.36 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée La Plume » à Djélibougou en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Bassidy KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1724/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE MADEMBA SY » A KALABAN CORO DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu l'Arrêté N°04-1470/MEN-SG du 29 juillet 2004 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Mademba SY » à Kalaban-Coro, cercle de Kati.

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: **Monsieur Bah KONE**, domicilié à Kalaban-Coro, BP: E 2559, Tel: 222.80.66/679.02.08 est autorisé à ouvrir un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « **Lycée Mademba SY** » à Kalaban-Coro, dans le cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Monsieur Bah KONE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, <u>Cheick Oumar SISSOKO</u>

ARRETE N°07-1725/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT

LUKAN CEDU GANG GI(GAN GAVI GAN EN GGOAN DAVIK CEGI GAN GE RAL DENOMME « LYCEE GRACE DIVINE » A KALABAN CORO DANS LE CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er: Madame KELEMA Blafing COULIBALY, domiciliée à Bamako BP: E 3508, Tel: 695.35.23 est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Grâce Divine » à Kalaban Coro Sud extension dans le Cercle de Kati.

ARTICLE 2: Madame KELEMA Blafing **COULIBALY** en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, **Cheick Oumar SISSOKO**

ARRETE N°07-1726/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSE-MENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO-SOGONIKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié

Vu la demande de l'intéressé date du 11 août 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

RTICLE 1er: Monsieur Mamadou BOUARE, domicilié à Bamako-Titibougou II, BP: E 3490, Tel. 673.54.73 est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « SAMA-TECHNOLOGIE » en abrégé (SAMATEC » à Sogoniko en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2: Monsieur Mamadou BOUARE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1727/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-RAL DENOMME « LYCEE IBRAHIM DIAKITE » A NIONO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution:

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressée en date du 16 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Madame Aïssata DIAKITE, domiciliée à Bamako Tel : 673.19.82/647.30.91, est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Ibrahim DIAKITE » à Niono.

ARTICLE 2 : Madame Aïssata DIAKITE en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1728/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-RAL DENOMME « LYCEE FRANCO-ARABE EL HILAL ISLAMIA » A MISSIRA EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 juillet 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur El Hadj Soufiana Salim DRAME, domicilié à Bamako-Missira, Rue 236 Porte 31, Tel: 671.56.18, est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Franco-Arabe El Hilal Islamia » à Bamako-Missira en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur El Hadj Soufiana Salim DRAME en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1729/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE YORO BARRY DIT KANOUBANIOUMA » A PELENGANA DANS LE CERCLE DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Madame Adiaratou SIDIBE, domiciliée à Ségou –Pélengana Nord, est autorisée à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Yoro BARRY dit Kanoubaniouma » à Pélengana dans le cercle de Ségou.

ARTICLE 2 : Monsieur Madame Adiaratou SIDIBE en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007 Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1730/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 AUTORISANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENE-RAL DENOMME « LYCEE SOUDANAIS » A NIAMAKORO EN COMMUNE VI DU DISTRICT BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général:

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Oumarou COULIBALY, domicilié à Bamako-Niamakoro, BP 914 Tel 648.71.66/689 .88.14, agissant au nom et pour le compte de la Coopérative Multifonctionnelle d'Assistance au Développement pour l'Education, est autorisé à créer un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée 2Soudanais » à Niamakoro

Batticorobougou Secteur I en Commune VI du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumarou COULIBALY en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

ARRETE N°07-1731/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007 FIXANT LES DROITS D'INSCRIPTION ET LES FRAIS PEDAGOGIQUES AUX CERTIFICATS D'ETUDES SPECIALISEES DE LA FACULTE DE MEDICINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOSTO-MATOLOGIE DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier 2006, portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°83-65/P-RM du 1^{er} mars 1983 portant ouverture d'un Cycle de Formation Spéciale à l'Ecole Nationale de Médicine du Mali ;

Vu le Décret n°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2542/MEN-SG du 21 octobre 2005 portant création du Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie obstétrique à la Faculté de Médicine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu l'Arrêté N°05-2580/MEN-SG du 27 octobre 2005 portant création du Certificat d'Etudes Spéciales de Gynécologie obstétrique à la Faculté de Médicine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie;

Vu la Décision N°05-00452/U-B/SG du 03 octobre 2005 fixant les modalités de paiement et de répartition des frais de scolarité et des frais de dépôts dossiers.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Le Présent arrêté fixe les droits d'inscription et les frais pédagogiques aux Certificats d'Etudes Spécialisées (CES) de la Faculté de Médicine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie (FMPOS) de l'Université de Bamako par dérogation aux dispositions de l'Arrêté N°99-2481/MESSRS-SG du 26 octobre 1999 fixant les montants des frais d'inscription à l'Université de Bamako.

ARTICLE 2 : Les étudiants aux CES de la FMPOS sont astreints au payement annuel des droits d'inscription et des frais pédagogiques fixés comme suit :

a) Droit d'inscription

-	Maliens non	
	boursiers	150.000 F CFA
-	Malien boursiers	300.000 F CFA
-	Non Maliens	300.000 F CFA

b) Frais pédagogiques

-	Maliens non	
	boursiers	150.000 F CFA
-	Malien boursiers	300.000 F CFA
_	Non Maliens	300.000 F CFA

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ramako, la 11 juillet 2007

Le Ministre de la Culture, Ministre de l'Education Nationale par intérim, Cheick Oumar SISSOKO

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N°09-01/CC DU 02 FEVRIER 2009

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ; Vu la Lettre n°055-CESC-SG en date du 15 Mai 2008 du Président du Conseil Economique, Social et Culturel enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°21 du 12 juin 2008 ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ; Après en avoir délibéré ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 19 mai 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°21 du 12 juin 2008, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel a saisi la Cour Constitutionnelle aux motifs que son Institution n'a pas été consultée sur « les projets de loi relatifs au code de la famille et à l'abolition de la peine de mort » conformément à l'article 108 de la Constitution ;

Considérant que la Cour a, par lettres n°0027 du 16 juin 2008 et 0059 du 29 septembre 2008, requis du Gouvernement des éléments de réponse aux fins de statuer sur la question ;

Que la Cour Constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics aux termes de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution, le Conseil Economique, Social et Culturel est l'une des Institutions de la République;

Qu'elle est habilitée par conséquent à saisir la Cour Constitutionnelle :

Qu'il y a lieu de déclarer recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel;

AU FOND:

Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du Conseil Economique, Social et Culturel invoque les dispositions de l'article 108 de la Constitution et demande à la cour de faire prendre les dispositions utiles pour rétablir les prérogatives constitutionnelles de son Institution;

Que par lettre en date du 20 octobre 2008, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fait valoir que l'exigence constitutionnelle de saisir le Conseil Economique, Social et Culturel tout projet de loi de finances, de tout projet de

plan ou de programme économique, social et culturel et de toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel semble avoir été établie sans tenir compte des impératifs du travail gouvernemental et surtout des limites de temps prescrites par cette même constitution qui dispose que le Conseil Economique, Social et Culturel se réunit en deux sessions ordinaires d'une durée de 15 jours chacune par an ;

Que le Chef du Gouvernement fait remarquer que les difficultés rencontrées depuis le début de la IIIè République dans l'application des dispositions de la Constitution se rapportant à la consultation du Conseil Economique, Social et Culturel sont au nombre des insuffisances de la Constitution relevées par la pratique;

Considérant que l'article 108 de la Constitution dispose : « Le Conseil Economique, Social et Culturel est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique, social et culturel ainsi que sur toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique, social et culturel » ;

Considérant que cette consultation est une exigence constitutionnelle, du reste, reconnue par le Chef du Gouvernement lui-même dans sa lettre précitée;

Que les impératifs du travail gouvernemental ne peuvent contrevenir à une prescription constitutionnelle ;

Considérant que le respect de la Constitution s'impose tant aux particuliers qu'aux pouvoirs publics ;

PAR CES MOTIFS:

ARTICLE 1^{er}: Déclare recevable la requête du Président du Conseil Economique, Social et Culturel.

ARTICLE 2 : Dit que les prescriptions de l'article 108 de la Constitution doivent être observées.

ARTICLE 3 : Ordonne la notification de la présente décision au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Conseil Economique, Social et Culturel et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 02 février 2009

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, Président Monsieur Makan KérémakanDEMBELE Conseiller Madame Manassa DANIOKO Conseiller Madame Fatoumata DIALL Conseiller Conseiller Monsieur Malet DIAKITE Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller **Monsieur Ousmane TRAORE** Conseiller Monsieur Boubacar TAWATY Conseiller Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 02 février 2009 Le Greffier en Chef, <u>Mamoudou KONE</u> Chevalier de l'Ordre National

ARRET N°09-02/CC-EL DU 02 FEVRIER 2009

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la Requête n°022/PAN/SG en date du 14 janvier 2009 du Président de l'Assemblée Nationale informant le Président de la Cour Constitutionnelle du décès du député Mamadou SYNAYOKO élu à Bougouni ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ; Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que par lettre n°022/PAN/SG en date du 14 janvier 2009 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°05, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes à Corbeil-Essonnes (Essonne), 59, Boulevard Henri DUNANT (France) du député Mamadou SYNAYOKO;

Considérant que la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 en son article 1^{er} fixe le nombre des députés à l'Assemblée Nationale à cent quarante sept (147);

Considérant que par Arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 de la Cour de céans portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, Monsieur Mamadou SYNAYOKO a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Bougouni, député à l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès n°476 de l'année 2008 de Corbeil-Essonnes (Essonne), 59, Boulevard Henri DUNANT (France) établi le 17 novembre 2008 à 14 heures 15 minutes que le député Mamadou SYNAYOKO est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : «La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.

Dans ce cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ; Qu'en conséquence il y a lieu de recevoir la requête du

Président de l'Assemblée Nationale;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'il résulte de l'acte de décès n°476 de l'année 2008 de la Mairie de Corbeil-Essonnes (France) que Mamadou SYNAYOKO, député à l'Assemblée Nationale du Mali, est décédé le 16 novembre 2008 à 6 heures 45 minutes ;

Considérant que le décès d'un député constitue une vacance définitive de son siège au sein de l'Assemblée Nationale;

Qu'il y a lieu en conséquence de constater et déclarer la vacance du siège qu'occupait le défunt ;

SUR LE REMPLACEMENT DU DEFUNT MAMADOU SYNAYOKO A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 fixant le nombre des députés, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, il y a lieu à élection partielle dans un délai de trois mois chaque fois qu'il y a vacance de siège sauf si cette vacance survient dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale;

Considérant que le mandat des députés à l'Assemblée

Nationale est de cinq (5) ans aux termes de l'article 61 de la Constitution qui dispose « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection » ;

Considérant que la législation en cours a commencé le 10 août 2007 aux termes de l'article 6 du dispositif de l'Arrêt n°07-179/CC-EL du 10 août 2007 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Considérant en conséquence que le reliquat du mandat des députés de la présente législature est supérieur à douze mois, nécessitant une élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir à la vacance de siège créée par le décès du député Mamadou SYNAYOKO;

Que cette élection partielle se déroulera conformément à l'article 11 de la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 qui dispose « Le scrutin est ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale » ;

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1^{er} : Reçoit la requête du Président de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 16 novembre 2008 du député Mamadou SYNAYOKO élu dans la circonscription électorale de Bougouni.

ARTICLE 3 : Dit qu'il y a lieu à élection partielle dans la circonscription électorale de Bougouni pour pourvoir au siège ci-dessus déclaré vacant dans les trois (3) mois à compter du présent Arrêt.

ARTICLE 4 : Dit que le scrutin pour l'élection partielle sera ouvert dans les mêmes conditions que pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 5 : Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 02 février 2009

Monsieur Amadi Tamba CAMARA, Président Monsieur Makan KérémakanDEMBELE Conseiller Madame Manassa DANIOKO Conseiller Conseiller Madame Fatoumata DIALL Monsieur Malet Conseiller DIAKITE Madame DAO Rokiatou COULIBALY Conseiller **Monsieur Ousmane TRAORE** Conseiller Monsieur Boubacar TAWATY Conseiller Monsieur Mohamed Sidda DICKO Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 02 février 2009

Le Greffier en Chef,

<u>Mamoudou KONE</u>

Chevalier de l'Ordre National

COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

DECISION N°09-03/MCNT-CRT PORTANT PUBLICATION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination d'un Directeur au Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°004/MCNT-CRT du 18 juin 2003, portant publication du Plan National de Numérotation;

Vu la Lettre n°0103/MCNT-CRT du 09 avril 2008 ;

Vu la Lettre n°0104/MCNT-CRT du 09 avril 2008;

Après avoir consulté les opérateurs SOTELMA et ORANGE-Mali;

DECIDE:

ARTICLE 1er: Structure et répartition des ressources du nouveau plan de numérotation

- A partir du 1^{er} novembre 2008, le Plan National de Numérotation du Mali est passé à 8 chiffres. En termes d'usage, l'énoncé et l'écriture des numéros seront de la forme AB.PQ.MC.DU.
- Les abonnés de chaque opérateur devront pouvoir appeler ceux des autres opérateurs simplement en composant leurs numéros à 8 chiffres ou les numéros courts tels que définis ci-après:

- 3. Les préfixes 20 à 24 sont affectés aux réseaux fixes de SOTELMA/MALITEL et d'autres opérateurs ;
- 4. Les préfixes 40 à 44 sont affectés aux réseaux fixes de Orange-Mali et d'autres opérateurs ;
- 5. Le préfixe 6, entier, est affecté aux réseaux mobiles de SOTELMA/MALITEL et d'autres opérateurs.
- 6. Le préfixe 7, entier, est affecté aux réseaux mobiles de ORANGE-Mali et d'autres opérateurs.
- 7. Les préfixe 5 et 9, entiers, sont laissés en réserve.
- 8. Les préfixes 25 à 29, 30 à 34, 45 à 49 sont laissés en réserve.
- 9. Les préfixes 0 et 1 sont affectés à l'accès aux services spéciaux suivants :
 - 00 : accès international automatique ;
 - 1 (XY à XYZDU) : numéros spéciaux, d'urgence et d'intérêt général ou au choix de transporteur ;
 - 15, 17, 18 : affectés respectivement à l'appel gratuit des services d'urgence de la Santé, de la Police et des Pompiers ;
- 10. Les préfixes 35 et 37 sont affectés à l'accès à certains services à valeur ajoutée, notamment l'Internet. L'appel de ces services se fera à l'aide de numéros courts de la forme 35XYZ et 37XYZ.

11.	L d ^{er}prehiffre Ast	r Æhiffres suivants s	à valeur ajoutée autres que Commentaines es préfixes 35 et 37. L'appel d
	c € s services se f	e n@ à l'aide de numér	oPtéfige de sélection de réseau
12.	1 Les dispositions	XY à XYZDU sus-visées sont résur	Numéros spéciaux, d'urgence et d'intérêt général, Choix de nées dans le tableau ci-dessous.
	2	B=0à4	Numéros du réseau fixe SOTELMA, des services d'accès universel et autres Opérateurs
		B = 5 a 9	Réserve
		B=0à4	Réserve
	3	B=5à9	Numéros courts
		B=0à4	Numéros du réseau fixe de Orange-Mali et autres Opérateurs
	4	B=5à9	Réserve
	5		Réserve
	6	BPQ MCDU	Numéros du réseau mobile de SOTELMA/MALITEL et autres opérateurs
	7	BPQ MCDE	Numéros du réseau mobile de Orange-Mali et autres opérateurs
	8	BPQ MCDE	Numéros de service à valeur ajoutés
	9	BPQ MCDE	Réserve

ARTICLE 2 : Attribution des blocs de numéros

- Les attributions de blocs de numéros seront faites par le CRT sur la base des dispositions de l'article 1 ci-dessus. Au titre des attributions initiales figurant dans les cahiers des charges, les opérateurs bénéficient des blocs de numéros ci-après:
 - 202 à 218xxxxx, dans la limite de 5 000 000 numéros, pour le réseau fixe de SOTELMA/MALITEL;
 - 665 à 669xxxxx pour le réseau mobile de SOTELMA/MALITEL
 - 445 à 449xxxxx pour le réseau fixe de Orange-Mali
 - 760 à 764xxxxx pour le réseau mobile de Orange-Mali
- 2. Le CRT vérifiera régulièrement l'utilisation des blocs affectés aux opérateurs, afin de récupérer les blocs inutilisés ou sous-utilisés. Ces blocs pourront être affectés à d'autres usages, après une période de neutralisation suffisamment longue (2 ans au moins) pour éviter les confusions.
- Le CRT organiser une consultation périodique des opérateurs afin de recueillir leurs suggestions d'aménagement du Plan eu égard aux problèmes éventuels d'utilisation, de croissance de la demande ou d'apparition de nouveaux opérateurs.

ARTICLE 3 : Tarification des blocs de numéros.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance N. 99-043/P-RM du 30 septembre 1999, les blocs de numéros sont attribués aux opérateurs moyennant une redevance dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 4 : La présente décision, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako le 23 janvier 2009

Le Directeur, Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°026/G-DB en date du 19 janvier 2009, il a été créé une association énommée : «Initiative Culture et Lutte Traditionnelle », en abrégé (ICULT).

<u>But</u>: Convaincre l'opinion publique du rôle joué par des activités physiques bien organisées dans l'amélioration de la santé de la population, d'aider à mettre en place de meilleures installations pour les loisirs de la population, etc....

Siège Social: Lafiabougou, Rue 286, Porte 39, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Abdoullah TRAORE

Secrétaire général:

Adama KONE

Secrétaire à l'information et à la communication :

Yacouba FOFANA

Secrétaire aux finances :

Aboubacar SIDIBE

Secrétaire à la promotion féminine :

Attiné DIARRA

Secrétaire à l'organisation :

Awa TRAORE

Secrétaire à la culture :

Mamadou DIABATE

Secrétaire au sport :

Aly Amade SOUMARE

Président d'honneur:

Harouna Tiéblé COULIBALY

Suivant récépissé n°732/G-DB en date du 12 novembre 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Artisans Mécaniciens et Réparateurs de Motocycles de la Commune V du District de Bamako », en abrégé (A.ME.RE.MO-C5).

<u>But</u>: Renforcer les liens professionnels et solidarité entre les membres, favoriser l'alphabétisation de ses membres et les initier à l'utilisation courante des Nouvelles Technologies de l'Information et la Communication (NTIC), etc....

<u>Siège Social</u>: Torokorobougou, en Commune V du District, Immeuble SODIES, face Stade Minicipal « Souleymane Mory COULIBALY » Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président:

Toumany KOUYATE

<u>1^{er} Vice-président :</u>

Lansina DRABO

Secrétaire général:

Alou DIARRA

Suivant récépissé n°148/MATCL-DNI en date du 03 juillet 2008, il a été créé un parti politique dénommé : Union pour le Développement du Mali, en abrégé, U.D.M-Jaama Ka Wasa.

<u>But</u>: la conquête du pouvoir par les voies démocratiques, la recherche continuelle du mieux être pour l'ensemble des maliens et contribuer au développement, social et culturel du pays.

<u>Siège Social</u>: Bamako, Commune II à Niaréla, Rue 420, Porte 24.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président:

Ibrahima SIBY

1er Vice président :

Béchir SIMPARA

2^{ème} Vice président :

Douba MOUNKORO

<u>3ème</u> <u>Vice président chargé de l'administration et de l'organisation du Parti :</u>

Bounama KEITA

<u>4ème Vice président chargé de la politique et des relations extérieures du parti :</u>

Mamadou TRAORE dit Seyba

<u>5 ème</u> <u>Vice président chargé des élections et des élus :</u>

Boubacar DIARRA

<u>6ème_Vice président chargé des programmes de développement :</u>

Docteur Soumaïla TRAORE

<u>7ème Vice président chargé des organisations affilées et de la solidarité :</u>

Mahamadou TRAORE

8ème Vice président chargé du contrôle interne :

Mah DRAME

<u>Secrétaire national chargé de l'organisation et de l'animation du Parti, Président de la Commission :</u>

Joseph DIARRA

Secrétaire national chargé du financement du parti, Président de la commission :

Bréhima SAMAKE

Secrétaire national chargé de la communication, Président de la Commission;

Souleymane TOGOLA

Secrétaire national chargé de la gestion du siège national:

Alfousseyni TRAORE

Secrétaire national chargé des questions politiques, Président de la Commission :

Mme SOUMARE Ramata DAFF.

<u>Secrétaire national chargé des relations extérieures du parti, Président de la Commission :</u>

Modibo KEITA

<u>Secrétaire national chargé des élections, Président de</u> la Commission :

Souleymane BERTHE

Secrétaire national chargé du Programme de gouvernement du parti, Président de la commission :

Abdoulaye DIARRA

Secrétaire nationale chargée des programmes locaux de développement, Présidente de la Commission :

Mme DIAGOURAGA Fatoumata TANGARA

Secrétaire national chargé de la solidarité et des mouvements associatifs et syndicaux, Président de la Commission :

Moussa KARAMBE

<u>Secrétaire national chargé de l'audit et du contrôle financier, Président de la Commission :</u>

Adama MAIGA

<u>Secrétaire national chargé du contrôle interne et de la discipline, Président de la Commission :</u>

Hamidou TOURE

Secrétaire nationale représentante des Femmes :

Mme DIALLO Ami KEITA

Commission de conciliation et d'arbitrage :

- Boubacar TRAORE
- Yacouba SANOU
- Tidiane Aliou COULIBALY
- Mme SOUMAORO Kadiatou KONE
- Mme SISSOKO Awa MALLE

Suivant récépissé n°425/SPK en date du 03 septembre 2008, il a été créé une association dénommée «Association Artistes d'Afrique».

But: Management d'Artistes, gestion de groupes musicaux, tourneur, Booking, Cours de danses, de percussions et de tout autre discipline liée à la culture ou à l'artisanat, organisation d'évènement culturels, aide à la gestion des structures culturelles; vente de produits culturels et artisanaux etc....

Siège Social: Kalaban-Coro.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente :

Nadine BESNARD

<u>Trésorier</u>:

Patou KIMBALLY

Secrétaire :

Mamoutou KEITA

Secrétaire adjoint :

Wandé DIAKITE

Suivant récépissé n°820/G-DB en date du 18 décembre 2008, il a été créé une association dénommée «Association des Productrices de l'Anacardier à Samanko », en abrégé, (APAS).

<u>But</u>: Améliorer les conditions de vie de ses membres, de valoriser les produits et sous produits issus de l'anacardier (pomme, noix etc...) contribuer au développement socio-économique de Samanko, etc...

<u>Siège Social</u>: Korofina-Nord, Rue 249, Porte 259, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente :

Aminata Boudi LY

Secrétaire générale :

Mme LY Fatima KONATE

Trésorière:

Binta KONATE

Suivant récépissé n°233/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2008, il a été créé un parti politique dénommé : Front Africain pour le Développement en abrégé, F.A.D.

<u>But</u>: la promotion du panafricanisme à travers l'avertissement de la jeunesse africaine en général et en particulier celle du Mali sur le danger que représente l'avenir; le rassemblement de la jeunesse autour d'un idéal conçu par tous.

Siège Social: Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue 431, Porte 328.

Organisateur général:

Abdoulaye T RAORE

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU **Président:** Nouhoum SARR Secrétaire général: Mandiou TRAORE **Secrétaire politique :** Sidi KEITA Trésorier général: Sanaba TRAORE Secrétaire administratif : Sidiki TOGOLA Secrétaire aux relations extérieures : Bibata ABACAR <u>Secré</u> taire à l'information et à la communication : Djacaria **DEMBELE Secrétaire aux conflits :** Mohamed Dramane TRAORE Secrétaire aux affaires féminines : Dicko Aly SOW